



Arrêté N° : 1/07/0398

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel 1/93/1288-1 du 12 juin 1995 tel qu'il a été modifié et complété par la suite, délivré par le Ministre de l'environnement au Syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach (SIGRE), Direction, L-6925 Buchholz-Muertendall en vertu de la législation relative aux établissements classés et couvrant le réaménagement et l'exploitation d'une décharge pour déchets ménagers sise au lieu-dit « Muertendall » près de Buchholz à cheval sur le territoire de la commune de Grevenmacher, section « B » dite « des Bois » N° cad. 1614/1234 (partie) et de la commune de Betzdorf, section « A » dite « de Berg » N° cad. (342), 345 (partie);

Vu l'arrêté N° 1/96/985 et 1/96/1178 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE en date du 22 janvier 1997 par le Ministre de l'Environnement, modifiant les conditions I.1) et II.1) de l'article 1er de l'arrêté 1/93/2188-1;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0116 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE en date du 29 juin 1998 par le Ministre de l'Environnement et modifiant le projet initial de la station de collecte de déchets recyclables

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0202 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE en date du 3 novembre 1998 par le Ministre de l'environnement et couvrant la modification du système de drainage des eaux de percolation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/00/0176 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE en date du 9 novembre 2001 par le Ministre de l'environnement l'autorisant d'installer et d'exploiter sur le site de la décharge « Muertendall » une installation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation de la décharge en question ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/02/0040 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE en date du 1^{er} mars 2004 par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et l'autorisant à installer et exploiter une installation pour la valorisation du gaz de la décharge ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/02/0531 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE en date du 15 janvier 2003 par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'accepter dans sa

0005 station de collecte pour matériaux recyclables à la décharge au lieu-dit « Buchholz-Muertendall » six fractions supplémentaires de déchets :

Vu l'arrêté ministériel 1/06/0662 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE en date du 11 octobre 2007 par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'accepter dans sa station de collecte pour déchets recyclables à la décharge « Muertendall » deux fractions supplémentaires de déchets ainsi que les déchets repris par la « SuperdrecksKëscht » ;

Vu la demande du 02/08/2007, présentée par le Syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall auprès de l'Administration de l'environnement aux fins d'obtenir l'autorisation pour pouvoir modifier la pente des talus de 1:4 à 1:3 dans le cadre de la réalisation du système d'étanchement de base pour la troisième phase d'exploitation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés d'une superficie d'approximativement 1,8 ha résultant dans une augmentation de 55'000 m³ de la capacité restante de la décharge et portant celle-ci à 1'345'000 m³ et la capacité volumétrique de la troisième phase d'exploitation à 934'425 m³ ;

Vu le rapport de contrôle N° SIGR 0702/10-01 du 4 octobre 2007 établi par le bureau d'études RUK Gruppe Luxemburg S.A. au nom et pour le compte du SIGRE, relatif à l'évaluation de la stabilité statique du système d'étanchement de base modifié prévu pour la troisième phase d'exploitation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés ;

Vu le rapport N° SIGR 0702/10-02 du 14 décembre 2007 établi par l'organisme agréé RUK Gruppe Luxemburg S.A. au nom et pour le compte du SIGRE relatif au contrôle du programme cadre concernant l'assurance de la qualité lors des travaux de réalisation de la partie minérale de l'étanchement de base ;

Vu le rapport N° 858-an-525 du 20 décembre 2007 établi par l'organisme agréé ProSolut S.A au nom et pour le compte du SIGRE relatif au contrôle du programme cadre concernant l'assurance de la qualité lors des travaux de réalisation de la partie polymère de l'étanchement de base ;

Vu le plan de travail et de sécurité établi en décembre 2007 par le bureau d'études Kocks Consult G.m.b.H. relatif aux procédures réglant la sécurité et l'hygiène lors des travaux d'aménagement de l'étanchement de base pour la troisième phase d'exploitation de la décharge

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets;

Que partant il y a lieu d'adapter l'arrêté modifié N° 1/93/1288-01 du 12 juin 1995 délivré par le Ministre de l'Environnement en conséquence ;



ARRÊTE:

Article 1er: *La condition 1) du chapitre II) intitulé «Modalités d'application» de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/93/1288-01 du 12 juin 1995 délivré par le Ministre de l'Environnement tel qu'il a été modifié par la suite est complété comme suit:*

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 17/12/1993, aux demandes de modification du 06/08 et du 22/10/1996, du 02/04 et du 25/05/1998, du 20/04/2000, du 19/11/2002 du 11/12/2006 et à la demande du 19/11/2002 et à la demande du 11/12/2006 et à la demande du 02/08/2007, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 2: *Sans préjudice de l'article 1 du présent arrêté, les autres dispositions de l'arrêté N° 1/93/2188-01 du 12 juin 1995 tel qu'il a été modifié par la suite et délivré par le Ministre de l'Environnement, demeurent inchangées et d'application.*

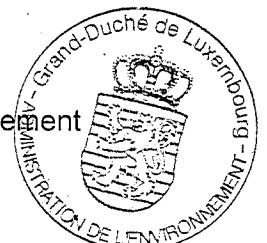
Article 3: Le présent arrêté est transmis en original au SIGRE, M. le Président Marcel Lamy, L-6925 Buchholz-Muertendall pour lui servir de titre, et en copie:

- aux administrations communales de BETZDORF, FLAXWEILER et GREVENMACHER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'Environnement



A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 07/CD/01 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

